



**RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:**

**SOLICITATION AMENDMENT
MODIFICATION DE L'INVITATION**

The referenced document is hereby revised; unless otherwise indicated, all other terms and conditions of the Solicitation remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de l'invitation demeurent les mêmes.

Comments - Commentaires

**Vendor/Firm Name and Address
Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur**

Issuing Office - Bureau de distribution

Frigate Life Extension (FELEX) Project / Bureau de
projet de prolongation de la vie des frégates (BP
FELEX)
455 Blvd de la Carriere
Gatineau
Quebec
K1A 0K2

Title - Sujet SCCH Contrat de soutien en service	
Solicitation No. - N° de l'invitation W8482-168150/B	Amendment No. - N° modif. 028
Client Reference No. - N° de référence du client W8482-168150	Date 2019-02-28
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$\$FX-008-25939	
File No. - N° de dossier 008fx.W8482-168150	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2019-06-28	
Time Zone Fuseau horaire Eastern Daylight Saving Time EDT	
F.O.B. - F.A.B. Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input type="checkbox"/> Other-Autre: <input type="checkbox"/>	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Fortin, Marie-Andrée	Buyer Id - Id de l'acheteur 008fx
Telephone No. - N° de téléphone (819) 939-3234 ()	FAX No. - N° de FAX () -
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction:	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Delivery Required - Livraison exigée	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

Rencontres individuelles – Questions et réponses

Soutien en service (SES) des systèmes de combat des navires de la classe *Halifax*

Modification n° 28

Cette modification vise à répondre à des questions portant sur l'ébauche de la demande de propositions posée par l'industrie pendant les rencontres individuelles organisées en octobre et novembre 2018.

Q1 – Le Canada peut-il fournir un plan d'investissement plus précis (renseignements budgétaires)?

R1 – La valeur estimative des travaux ponctuels est d'environ 632 M\$ (à l'exclusion des taxes) sur une période de 12 ans. Toutefois, il n'y a aucune garantie que des travaux ponctuels seront effectués aux termes du présent contrat, et la valeur des travaux concrets pourrait être beaucoup plus ou beaucoup moins importante que les estimations qui sont fournies.

Q2 – Quels sont les délais prévus pour la publication de la DP définitive et l'attribution du contrat?

R2 – Voici les délais provisoires :

- version préliminaire de la DP : mars 2019
- version définitive de la DP : mai 2019
- attribution de contrats : avril 2020.

Q3 – Le Canada examinera-t-il et modifiera-t-il les limites, indiquées dans l'annexe M du Guide de la sécurité des TI, de l'interdiction d'utilisation de la technologie Wi-Fi aux installations de l'entrepreneur?

R3 – Le Canada envisagera d'examiner les limites de cette interdiction.

Q4 – Le Canada envisagera-t-il d'appliquer une distribution normale concernant les indicateurs de rendement clés?

R4 – Le Canada s'attend à ce que les mesures évoluent au fil du temps. Le modèle actuel est un point de départ et le Canada réévaluera les mesures avec l'entrepreneur à mesure que le contrat avance.

Q5 – Le Canada fournira-t-il une base de référence pour les coûts, la fréquence et les emplacements géographiques attendus pour les équipes de réparation mobiles (ERM) prévues?

R5 – Les ERM devraient être rares et seront demandées au moyen des autorisations de tâches, par conséquent, une base de référence ne sera pas fournie.

Q6 – Est-ce que le Canada modifiera les paramètres de la période de référence pour calculer l'expérience nécessaire du gestionnaire de projet, selon les critères obligatoires de l'évaluation technique n° 1, au cas où le processus de demande de soumissions serait reporté, puisque cela pourrait avoir une incidence sur le niveau d'expérience acquis au cours de la période de référence?

R6 – Le Canada révisé actuellement la section d'évaluation technique.

N° de l'invitation - Solicitation No.
W8482-168150/B
N° de réf. du client - Client Ref. No.
W8482-168150

N° de la modif - Amd. No.
028
File No. - N° du dossier
008fx.W8482-168150

Id de l'acheteur - Buyer ID
008fx
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

Q7 – Le document ALM-184-001/JS-001 Instructions particulières – Réparation et remise en état sera-t-il fourni à l'industrie?

R7 – Ce document est disponible auprès de l'autorité contractante.

Q8 – L'Indice des prix à la consommation s'appliquera-t-il uniquement aux frais de main-d'œuvre ou sera-t-il élargi aux pièces de rechange?

R8 – L'indexation des prix décrite dans l'ébauche de la DP sera appliquée aux frais de gestion et aux frais de main-d'œuvre.

Q9 – La portée des travaux comprend-elle la réparation des navires? Dans ce cas, le Canada pourrait-il fournir les renseignements supplémentaires selon l'étendue des réparations que l'entrepreneur devra effectuer aux termes du contrat? Si aucune réparation de navires n'est prévue, la clause d'assurance G5001C dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (CCUA) doit être retirée de la DP.

R9 – La réparation de navires n'est pas comprise dans la portée des travaux. Toutefois, puisque l'entrepreneur peut réparer des systèmes à bord d'un navire, l'exigence de la clause d'assurance demeurera en vigueur.

Q10 – Le Canada fournira-t-il une liste définie de tous les actifs devant être assurés dans le cadre du contrat, la méthode d'évaluation pour l'analyse des coûts de remplacement, et des conseils quant à la façon dont les règlements de perte seront définis, aux fins de l'acquisition d'assurance tous risques des biens?

R10 – Le Canada révisé actuellement cet élément et il sera adressé avant le relâchement de la DP définitive.

Q11 – Une analyse de la menace est-elle nécessaire en ce qui concerne les modalités d'expédition de FCA?

R11 – Non.

Q12 – L'entrepôt se trouvera-t-il dans la base ou à l'extérieur?

R12 – L'entrepôt de l'entrepreneur se trouvera à l'extérieur de la base.

Q13 – Le Canada a-t-il besoin d'une solution Kanban?

R13 – Le Canada n'a pas précisé qu'il avait besoin d'une solution Kanban. Il appartient à l'entrepreneur de déterminer comment il répondra aux exigences indiquées dans la DP.

Q14 – Le Canada modifiera-t-il les exigences des systèmes de qualité pour intégrer la norme ISO 2015?

R14 – Non.

Q15 – Il ne semble pas y avoir un segment de marché des capacités industrielles clés soulignées dans l'ébauche des documents sur les retombées industrielles et technologiques (RIT) de la DP, où la version initiale des documents indiquait le SES de la défense et le SES du secteur naval, plus précisément.

N° de l'invitation - Sollicitation No.
W8482-168150/B
N° de réf. du client - Client Ref. No.
W8482-168150

N° de la modif - Amd. No.
028
File No. - N° du dossier
008fx.W8482-168150

Id de l'acheteur - Buyer ID
008fx
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

L'industrie peut-elle s'attendre à ce que la version définitive du DP comprenne des secteurs d'activité favorisés?

R15 – Innovation, Sciences et Développement économique Canada (ISDEC) accueille favorablement les commentaires de l'industrie et nous envisageons par la suite plusieurs options afin d'exploiter les retombées économiques de l'approvisionnement du Service de centre de contacts hébergés (SCCH).

Q16 – Nous avons remarqué dans l'ébauche des modalités des RIT qu'ISDEC a délaissé un pourcentage de la valeur du contrat en ce qui concerne les engagements de recherche et de développement et demande une valeur monétaire – pourquoi?

R16 – ISDEC accueille favorablement les commentaires de l'industrie et nous envisageons par la suite plusieurs options afin d'exploiter les retombées économiques de l'approvisionnement du SCCH.

Q17 – La DP définitive comprendra-t-elle le pilier de la Politique 2.0 sur la diversité? Sera-t-il évalué ou obligatoire?

R17 – ISDEC accueille favorablement les commentaires de l'industrie et nous envisageons par la suite plusieurs options afin d'exploiter les retombées économiques de l'approvisionnement du SCCH.

Q18 – Nous avons remarqué le changement dans l'approche de dommages-intérêts (DI) d'ISDEC dans l'ébauche de la DP qui n'a pas été souligné au cours de l'étape de consultation de l'industrie à l'automne de 2017. Il semble que même si le plafond des DI a été supprimé des engagements de proposition de valeur comprenant des entrepreneurs responsables de toutes les défaillances de lacunes de façon supplémentaire – Pouvez-vous confirmer que cela signifie en fait que les DI peuvent dépasser 10 % et même 20 % de la valeur du contrat?

R18 – ISDEC accueille favorablement les commentaires de l'industrie et nous envisageons par la suite plusieurs options afin d'exploiter les retombées économiques de l'approvisionnement du SCCH.

Q19 – La proposition de valeur s'appliquera-t-elle à l'ensemble de la période du contrat, y compris les années d'option ou exclusivement à la première période de 72 mois?

R19 – ISDEC accueille favorablement les commentaires de l'industrie et nous envisageons par la suite plusieurs options afin d'exploiter les retombées économiques de l'approvisionnement du SCCH.

Q20 – Le Canada examinera-t-il la clause des dommages-intérêts et fixera-t-il le plafond des dommages à 20 % de la valeur du contrat?

R20 – ISDEC accueille favorablement les commentaires de l'industrie et nous envisageons par la suite plusieurs options afin d'exploiter les retombées économiques de l'approvisionnement du SCCH.

Q21 – Les pièces étrangères seront-elles comprises dans le calcul de l'exigence de 100 % des RIT?

R21 – ISDEC accueille favorablement les commentaires de l'industrie et nous envisageons par la suite plusieurs options afin d'exploiter les retombées économiques de l'approvisionnement du SCCH.

Q22 – Le Canada examinera-t-il et élargira-t-il la définition de « soumissionnaire » pour y inclure des partenariats non officiels ou des « ententes d'association » et tiendra-t-il compte de l'expérience de l'entrepreneur principal et du sous-traitant aux fins de l'évaluation aux termes du paragraphe 5.4.4 de la DP?

R22 – Le Canada révisé actuellement la section d'évaluation des soumissions.

Q23 – Le Canada est-il disposé à examiner le ratio de notation des soumissions pour augmenter le pourcentage de la soumission technique (à 70 %), afin de tenir compte de l'importance accordée à l'exigence relative à l'expérience dans les documents de demande de soumissions?

R23 – Les ratios de notation des soumissions ne seront pas modifiés.

Q24 – Le Canada est-il prêt à élargir la définition des critères obligatoires d'évaluation technique O5, afin d'inclure l'expérience obtenue dans des projets d'acquisition?

R24 – Le Canada révisé actuellement la section d'évaluation technique.

Q25 – Le Canada est-il disposé à examiner la structure des frais de gestion, aux fins d'évaluation pour éviter la manipulation des coûts par les soumissionnaires surtout dans la sixième année de la proposition?

R25 – Le Canada examine la structure des frais de gestion aux fins d'évaluation.

Q26 – Comment les soumissionnaires savent-ils si la description est liée aux travaux de gestion?

R26 – Les articles dans l'Énoncé du travail à exécuter (ETE) qui sont payés au moyen des frais de gestion commencent par « Dans le cadre des travaux de gestion ». La base de paiement de la DP fournit des renseignements supplémentaires sur ce qui doit être inclus dans les frais de gestion.

Q27 – Les frais de gestion seront-ils évalués différemment au cours de la première année par rapport aux années 2 à 6?

R27 – Le Canada examine la structure des frais de gestion aux fins d'évaluation.

Q28 – Le Canada prévoit-il à mettre en œuvre des jalons dans l'étape de démarrage?

R28 – Le Canada n'utilisera pas des jalons dans l'étape de démarrage.

Q29 – La période d'intensification des travaux est-elle considérée comme faisant partie des frais de gestion?

R29 – Comme décrit dans l'ETE, la planification de la période d'intensification fait partie des frais de gestion. Toutefois, les travaux concrets pendant la période d'intensification constituent des travaux émergents et seront payés au moyen d'une autorisation des tâches.

Q30 – Comment les cibles de la proposition de valeur sont-elles déterminées?

R30 – Les cibles de la proposition de valeur sont déterminées au moyen de l'analyse du marché fournie par l'équipe interne d'analyse du marché d'ISDEC et au moyen des engagements de projet avec l'industrie.

Q31 – Quel doit être le rôle de l'entrepreneur en ce qui concerne les systèmes?

R31 – Les entrepreneurs doivent établir leurs propres relations avec le fabricant d'équipement d'origine (FEO) des systèmes.

Q32 – Pourquoi le Canada conserve-t-il les droits de propriété intellectuelle (PI) originale? Le permis pour accéder aux renseignements généraux sera-t-il accessible?

R32 – Le Canada conservera la PI originale et fournira un permis pour des renseignements généraux à l'entrepreneur uniquement aux fins de l'exécution du contrat.

Q33 – Pourquoi les médianes étaient-elles utilisées dans les critères d'évaluation et la base de sélection?

-
- R33 – L'utilisation d'une médiane réduit l'incidence des valeurs aberrantes contrairement à l'utilisation d'une moyenne. L'objectif est de recevoir une meilleure solution.
- Q34 – Pourquoi le Canada utilisait-il l'indexation des prix (IP) par rapport à l'IPC? Au lieu d'utiliser un vaste indice, il devrait être lié au taux d'inflation de la Banque du Canada.
- R34 – Le Canada utilise les indexes d'ajustement des prix qui reflète le mieux les produits et services dont il approvisionne. L'indice des prix à la consommation est le changement dans les prix des produits et services acquis par les consommateurs.
- Q35 – Que comprend la définition de la valeur du contrat?
- R35 – La valeur du contrat comprend tous les coûts payés par le Canada à l'entrepreneur aux termes du contrat de soutien en service (CSES) du SCCH.
- Q36 – Où seront entreposées les pièces achetées?
- R36 – L'entrepreneur décidera de l'emplacement où les pièces seront conservées pour optimiser les résultats indiqués dans l'ETE.
- Q37 – Les travaux de base ou émergents sont-ils considérés comme des travaux de gestion?
- R37 – Au sens du chapitre 2.4 de l'ETE, les travaux exécutés par l'entrepreneur seront répartis en une des deux catégories de travail : travaux de gestion et travaux émergents.
- Q38 – Y aura-t-il un processus de traitement?
- R38 – Oui, comme cela est indiqué dans l'ébauche de la DP, le Canada utilisera un processus de conformité des soumissions par étapes.
- Q39 – Quelle est la période de validité des soumissions pour cette exigence?
- R39 – La période de validité des soumissions sera indiquée dans la DP définitive.
- Q40 – Le Canada est-il prêt à élargir la définition de l'expérience corporative pour inclure l'aérospatiale et la défense?
- R40 – Le Canada révisé actuellement la section d'évaluation technique.
- Q41 – Y a-t-il une possibilité de prolonger le contrat à la fin de la dernière année d'option?
- R41 – Ce contrat a une période maximale de 12 ans.
- Q42 – Il y a deux systèmes de SG-180, ce qui ne correspond pas à l'annexe 2 pour le groupe d'équipement (GE) du SCCH.
- R42 – Le Canada a apporté la correction nécessaire et une nouvelle version de l'annexe 2 sera publiée avec la DP définitive.
- Q43 – Le Canada est-il disposé à modifier la grille de notation des soumissions afin de supprimer la « note de zéro » en ce qui a trait aux soumissions qui ne relèvent pas de la moyenne pour l'évaluation financière?
- R43 – Non.
- Q44 – Comment le Canada peut-il assurer l'équité dans le processus de demande de soumissions si les FEO sont autorisés à soumissionner?

-
- R44 – Il n'y a aucun moyen pour le Canada d'empêcher un FEO de soumissionner s'il le désire. Les critères d'évaluation des soumissions ont été élaborés de sorte qu'un soumissionnaire n'a pas besoin d'obtenir des renseignements auprès des FEO pour soumettre une proposition.
- Q45 – Le Canada peut-il fournir une définition claire des jalons clés à atteindre dans les étapes de démarrage et de clôture des travaux?
- R45 – Le Canada n'établit pas des jalons pour les étapes de démarrage et de clôture des travaux. L'ETE détermine les travaux qui doivent être effectués dans chaque étape.
- Q46 – Le Canada est-il prêt à imposer une exigence moins rigoureuse en matière d'expérience pour les exigences obligatoires O1, O3, O4 et O5?
- R46 – Le Canada révisé actuellement la section d'évaluation technique.
- Q47 – Le Canada est-il prêt à réduire le nombre de notations de l'échelle de mots de 6 afin que les autres classements soient bien définis?
- R47 – Le Canada examine les notations de l'échelle des mots techniques.
- Q48 – Le Canada est-il prêt à abandonner la marge bénéficiaire sur les sous-traitants et sur le matériel en faveur de l'adoption de frais mensuels fixes de manutention du matériel?
- R48 – Non, la marge bénéficiaire indiquée restera en vigueur.
- Q49 – Comment le Canada propose-t-il que l'exigence d'atteindre 100 % de la valeur de l'élément canadien (VEC) des RIT soit respectée par les soumissionnaires, étant donné la difficulté pour eux d'adopter le circuit jusqu'aux FEO?
- R49 – ISDEC accueille favorablement les commentaires de l'industrie et nous envisageons par la suite plusieurs options afin d'exploiter les retombées économiques de l'approvisionnement du SCCH.
- Q50 – 100 % des transactions de RIT seront-elles indiquées au 72 mois après la date d'attribution du contrat (MAAC) pour la totalité des 12 ans?
- R50 – ISDEC accueille favorablement les commentaires de l'industrie et nous envisageons par la suite plusieurs options afin d'exploiter les retombées économiques de l'approvisionnement du SCCH.
- Q51 – Le Canada est-il disposé à réduire les niveaux de la limitation de la responsabilité afin d'atténuer la possibilité des primes de risque excessives?
- R51 – Non, le niveau de responsabilité est normalisé en fonction du groupe des biens et services de SPAC et, par conséquent, ne sera pas modifié.
- Q52 – Un évaluateur évaluera-t-il chaque proposition de soumissionnaire selon son propre mérite ou par paires?
- R52 – Les soumissions seront évaluées en fonction de leur propre mérite. La méthode de comparaison par paires n'est pas utilisée.
- Q53 – Un « 0 » ou une section omise sur la catégorie financière du taux horaire tout compris d'un soumissionnaire sera-t-il utilisé dans le calcul de la moyenne des taux horaires?
- R53 – Non. Il ne sera pas inclus dans le calcul de la moyenne.
- Q54 – Le Canada envisage-t-il d'attribuer une exigence de pourcentage de VEC à ne pas dépasser dans chaque critère?

N° de l'invitation - Sollicitation No.
W8482-168150/B
N° de réf. du client - Client Ref. No.
W8482-168150

N° de la modif - Amd. No.
028
File No. - N° du dossier
008fx.W8482-168150

Id de l'acheteur - Buyer ID
008fx
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

R54 – ISDEC accueille favorablement les commentaires de l'industrie et nous envisageons par la suite plusieurs options afin d'exploiter les retombées économiques de l'approvisionnement du SCCH.

Q55 – Le Canada abordera-t-il les contraintes imposées aux soumissionnaires par les réalités préexistantes du soutien du matériel du GE du SCCH, et la grille de pondération ou de notation des RIT tiendra-t-elle compte de cette réalité?

R55 – ISDEC accueille favorablement les commentaires de l'industrie et nous envisageons par la suite plusieurs options afin d'exploiter les retombées économiques de l'approvisionnement du SCCH.

Q56 – Le Canada réinsérera-t-il l'équipement Elisra dans la portée de l'exigence? Dans la négative, les exigences liées à la base de paiement et à la proposition de valeur seront-elles modifiées pour tenir compte de cette réduction dans la portée de l'exigence?

R56 – Le système Elisra ne fera pas partie de la première liste du GE du SCCH. Les exigences de base de paiement et de PV sont fondées sur la liste d'équipement définie.

Q57 – Pourquoi la durée du contrat a-t-elle été réduite de 22 à 12 ans?

R57 – Le Canada a reçu des commentaires indiquant que l'industrie préfère des durées de contrat plus courtes.

Q58 – Le but de l'ETE est-il de faire en sorte que l'entrepreneur principal du SES gère les relations avec tous les FEO figurant dans la liste d'équipement du GE de l'annexe 2 (par exemple, Thales, Raytheon, SAAB, Telephonics, BAE, Viasat, Textron) ou seulement avec les FEO de système (Thales, Raytheon, Saab, Telephonics)?

R58 – L'entrepreneur du SCCH doit établir et gérer les relations avec tout entrepreneur qu'il juge nécessaires pour fournir un soutien complet pour le GE du SCCH. Il incombe à l'entrepreneur de déterminer avec qui il doit collaborer pour s'assurer que tous les *travaux* de l'ETE sont effectués.

Q59 – Les activités de réparation et de révision (R et R) s'étendront-elles à toutes les activités du niveau 3 ou seront-elles limitées à la réparation par remplacement (RxR)?

R59 – L'ETE stipule que l'entrepreneur est responsable des activités de niveau 3 et, par conséquent, l'entrepreneur doit fournir un soutien du niveau 3.

Q60 – Le Canada peut-il fournir le niveau d'autorisation de sécurité requis pour l'équipement? Est-il possible d'alléger les exigences en matière de sécurité ou de les adapter pour les articles exigeant un niveau de sécurité plus élevé?

R60 – Les exigences en matière de sécurité sont examinées par le Canada.

Q61 – Le Canada fournira-t-il des renseignements concernant le rendement passé de chaque FEO dans la prestation de soutien à leur GE?

R61 – Non.

Q62 – Chacun des GE répond-il à l'intention du concept du SCCH?

R62 – L'ETE ne plus fait plus référence à l'intention du concept. Comme l'indique la section 2.1 de l'ETE, l'entrepreneur doit s'assurer que le GE du SCCH est conforme à la configuration canadienne du GE du SCCH comme indiqué dans les documents sur la configuration du produit constituant la référence de production du GE du SCCH. La référence de production initiale sera fournie par le Canada après l'attribution du contrat.

N° de l'invitation - Sollicitation No.
W8482-168150/B
N° de réf. du client - Client Ref. No.
W8482-168150

N° de la modif - Amd. No.
028
File No. - N° du dossier
008fx.W8482-168150

Id de l'acheteur - Buyer ID
008fx
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

Q63 – À quel stade chaque GE est-il dans le cycle de vie de son système respectif? Les GE en sont-ils aux premières années d'exploitation ou d'entretien ou une mise à jour technologique est-elle nécessaire pour maintenir l'intention de concept?

R63 – La mise à jour technologique du système n'est pas dans la portée du CSES du SCCH. L'entrepreneur doit gérer la désuétude de l'EG du SCCH comme indiqué dans l'ETE.

Q64 – Quel est le niveau actuel de rendement pour chaque FEO par rapport aux ICR 1 à 6?

R64 – À l'heure actuelle, Le Canada n'évalue pas les mesures qui ont été proposées dans la structure de répartition du travail (SRT).

Q65 – Si un GE ne fonctionne pas, quelle portée existe-t-il pour recommander une solution de rechange? L'entrepreneur principal du SES est-il obligé de faire fonctionner ces six GE?

R65 – Conformément à l'ETE, l'entrepreneur doit s'assurer que le GE du SCCH est conforme à la configuration canadienne du GE du SCCH comme indiqué dans les documents sur la configuration du produit constituant la référence de production du GE du SCCH.

Q66 – L'espace d'entreposage sera-t-il fourni?

R66 – Non, l'entrepreneur doit mettre en place un entrepôt pour le matériel du GE du SCCH. Une autorisation de tâches distincte sera émise pour cette exigence.

Q67 – Le Canada fournira-t-il des données sur le rendement?

R67 – Dans la mesure du possible et au besoin, le Canada prévoit fournir des données sur le rendement après l'attribution du contrat.

Q68 – Quelles sont les attentes ou procédures concernant le Système d'information de la gestion des ressources de la Défense (SIGRD)?

R68 – Il est peu probable que les entrepreneurs aient un accès complet au SIGRD. Les renseignements devront probablement passer par le MDN au moyen de l'environnement de collaboration qui est établi par l'entrepreneur.

Q69 – Le Canada a-t-il des objections quant à l'utilisation d'un environnement de collaboration électronique comme SharePoint?

R69 – Non.

Q70 – On demande des précisions au sujet des suivants : Section 2, Exigences obligatoires, Obligations 4A et 4B ont le même pourcentage total de transactions indiquées pour diverses périodes (pas moins de 60 %) de la valeur du contrat évaluée dans la VEC, pour les 12 et 36 mois après l'attribution du contrat). Remarque : Les instructions à l'intention des soumissionnaires indiquent 30 % au cours de la période de 12 mois. On demande au Canada de concilier ces chiffres dans tous les documents de PV des RIT.

R70 – ISDEC accueille favorablement les commentaires de l'industrie et nous envisageons par la suite plusieurs options afin d'exploiter les retombées économiques de l'approvisionnement du SCCH.

Q71 – On demande au Canada de revoir la référence suivante : Section 3, Valeurs minimales d'évaluation, les sections 3.2.2 et 3.2.3 font référence aux critères d'admissibilité des transactions dans la section 3.3.1. La section 3.3.1 ne figure pas dans l'ébauche du document d'évaluation de la PV des RIT.

R71 – ISDEC accueille favorablement les commentaires de l'industrie et nous envisageons par la suite plusieurs options afin d'exploiter les retombées économiques de l'approvisionnement du SCCH.

N° de l'invitation - Sollicitation No.
W8482-168150/B
N° de réf. du client - Client Ref. No.
W8482-168150

N° de la modif - Amd. No.
028
File No. - N° du dossier
008fx.W8482-168150

Id de l'acheteur - Buyer ID
008fx
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

Q72 – Étant donné que le CSES du SCCH commencera vers l'an 2020, le Canada pourrait-il expliquer comment le soutien du GE du SCCH sera assuré entre 2032 et 2041?

R72 – Canada établira un nouveau contrat à la fin du contrat du SCCH.

Q73 – Quel sera le lien « contractuel/industriel » entre l'entrepreneur et l'intégration des systèmes de combat (ISC)?

R73 – Un accord d'assistance technique (AAT) ou une entente de non-divulgence (END) peut être requis entre l'entrepreneur du CSES du SCCH et l'entrepreneur du CSES de l'ISC afin de permettre l'échange de renseignements. Le MDN coordonnera l'attribution de tâches avec l'entrepreneur de l'ISC pour exécuter tous les travaux nécessaires.

Q74 – Qui sera responsable de mettre à l'essai les changements aux logiciels? l'ISC?

R74 – L'entrepreneur du CSES de l'ISC est responsable de la mise à l'essai de tous les changements de logiciel ou de matériel fournis au MDN pour l'intégration avec le Secteur de gestion intégré (SGI).

Q75 – Comment l'industrie peut-elle s'assurer que l'ISC fournira le soutien et les moyens pour l'exécution de l'obligation de l'entrepreneur s'il n'y a aucun lien contractuel entre l'industrie et l'ISC?

R75 – Le soutien de l'ISC exigé par l'entrepreneur sera fourni par le Canada au moyen du CSES de l'ISC du Canada.

Q76 – Où se dérouleront ces essais?

R76 – Les essais d'intégration pourraient se dérouler dans les installations de l'entrepreneur du CSES de l'ISC, au Centre d'instruction d'été des cadets (CIEC) ou pendant des essais en mer.

Q77 – Quelle sera la relation entre l'installation de maintenance de la flotte (IMF) et l'entrepreneur, et qui fournira les plans et les calendriers?

R77 – L'entrepreneur doit établir une relation avec l'IMF et il doit élaborer des plans et des calendriers pour le GE du SCCH qui s'harmonise avec l'IMF, et le plan de la flotte de la Marine qui sera fourni par le Canada. D'autres renseignements sont fournis dans la section des rôles et des responsabilités de l'ETE.

Q78 – Quelle sera la portée des travaux au troisième niveau de l'IMF?

R78 – L'entrepreneur est responsable des travaux du troisième niveau et doit les effectuer. Si l'entrepreneur décide de demander à l'IMF d'effectuer les travaux du troisième niveau, il doit négocier cet aspect avec l'IMF et le gestionnaire de projet du MDN.

Q79 – Le Canada pourrait-il confirmer que les travaux de gestion couvrent l'équipe de gestion de projet et la mise en œuvre du plan d'exploitation annuelle (PEA) et du plan d'entretien?

R79 – Les articles dans l'ETE qui sont payés au moyen des frais de gestion commencent par « Dans le cadre des travaux de gestion ». La base de paiement de la DP ou l'annexe C fournit des renseignements supplémentaires sur ce qui doit être inclus dans les frais de gestion.

Q80 – Le Canada pourrait-il confirmer que les travaux émergents couvrent des travaux imprévus ou supplémentaires (hors de la portée du PEA ou de l'entretien) qui ne font pas partie du devis?

R80 – Les travaux émergents couvrent des travaux imprévus ou supplémentaires.

Q81 – Le Canada pourrait-il préciser qui fera partie de l'équipe intégrée de la gestion du projet (EIGP), la façon dont elle sera organisée, qui en sera le président et où l'équipe se trouvera? Cette EIGP est-elle la même que l'Équipe intégrée de projet Canada-industrie (EIPCI)?

R81 – L'EIGP n'est pas mentionnée dans la DP. Il existe une équipe de gestion de l'équipement intégré (EGEI) qui comprend des employés du MDN appuyant le GE du SCCH. L'entrepreneur doit appuyer l'EGEI. L'EGEI rend compte au gestionnaire du programme de groupe d'équipement (GPGE). L'EGEI n'est pas identique à l'EIPCI. Comme l'indique la section 3.4 de l'ETE, les principaux membres de l'EIPCI comprendront le GP de l'entrepreneur et le GP du SCCH. Les membres à part entière seront établis par le groupe central pour inclure des représentants des FEO et des représentants autorisés des FEO et des entités canadiennes qui travaillent avec le SES de classe *Halifax*.

Q82 – Le Canada pourrait-il expliquer le raisonnement qui sous-tend l'exigence de permettre au MDN de consulter les FEO du GE du SCCH et de communiquer directement avec eux?

R82 – Afin d'accélérer la résolution des questions techniques urgentes hautement prioritaires, le Canada veut avoir la capacité de consulter directement les FEO du GE du SCCH.

Q83 – Veuillez confirmer ce que sera le rôle et les responsabilités de l'ISC et son interaction avec l'entrepreneur.

R83 – Le soutien de l'ISC exigé par l'entrepreneur sera fourni par le Canada au moyen du CSES de l'ISC du Canada.

Q84 – Qui sera chargé de la partie « installation » des travaux? Veuillez préciser la part des travaux avec l'IMF.

R84 – L'installation de l'équipement à bord du navire est effectuée par l'IMF. L'entrepreneur sera responsable de la planification et de l'ordonnancement de ces travaux conformément aux plans et aux calendriers de l'IMF au moyen du responsable technique.

Q85 – Le Canada pourrait-il confirmer que les activités suivantes font partie des travaux émergents : Demandes de services de réparation d'urgence, inspections et enquêtes sur place, soutien de théâtre aux navires CSM déployés?

R85 – Oui, ces articles sont des travaux émergents.

Q86 – En ce qui a trait à l'acquisition de matériel, le « matériel » comprend-il des outils, des pièces de rechange et des biens consommables?

R86 – Oui.

Q87 – Qui sera responsable de la chaîne d'approvisionnement globale du SSE du GE du SCCH?

R87 – L'entrepreneur est responsable de l'établissement de la chaîne d'approvisionnement entre elle-même et ses fournisseurs. Les modalités d'expédition sont indiquées à la partie 7, section 4, de la DP.

Q88 – Est-il possible d'obtenir le format, le protocole ou le modèle d'échange de données du MDN le plus tôt possible afin d'évaluer l'incidence sur le processus de gestion des données de l'entrepreneur?

R88 – Le format, le protocole ou le modèle d'échange de données à utiliser sera abordé après l'attribution du contrat.

Q89 – Le Canada pourrait-il fournir une description des principales caractéristiques de l'environnement de collaboration (EC)?

R89 – L'EC doit répondre aux exigences indiquées au chapitre 7.3 de l'ETE. Le Canada pense qu'un environnement SharePoint serait un exemple qui répondrait aux exigences.

Q90 – Est-il possible d'obtenir une liste des outils et équipement d'essai spécialisés (OEES)?

R90 – Les OEES seront fournis au principal entrepreneur après l'attribution du contrat.

Q91 – En ce qui a trait à la valeur du contenu canadien (VCC), le Canada pourrait-il définir la « valeur du contrat »?

R91 – ISDEC accueille favorablement les commentaires de l'industrie et nous envisageons par la suite plusieurs options afin d'exploiter les retombées économiques de l'approvisionnement du SCCH.

Q92 – Le Canada acceptera-t-il des propositions fondées sur un modèle d'organisme privé exploité par un entrepreneur ou sur un modèle d'organisme gouvernemental exploité par un entrepreneur? Autrement, veuillez préciser le modèle que les soumissionnaires doivent utiliser.

R92 – Ce contrat est fondé sur un modèle d'organisme gouvernemental exploité par un entrepreneur.

Q93 – La définition de l'équipe du soumissionnaire va-t-elle au-delà de la portée actuellement prévue dans le Manuel des clauses et conditions uniformisées d'achat (CCUA) et comprend-elle le soumissionnaire et ses sous-traitants de premier niveau?

R93 – Le Canada révise présentement la définition de l'équipe du soumissionnaire.

Q94 – Le Canada peut-il confirmer si le contrat de référence, qui sera fourni afin de satisfaire à l'exigence obligatoire O5, doit venir du soumissionnaire ou de l'équipe du soumissionnaire?

R94 – Le Canada examine cette question conformément à la définition de l'équipe du soumissionnaire.

Q95 – Dans le cadre des travaux effectués aux termes du CSES du SCCH, le Canada peut-il confirmer qu'il s'attend à ce qui suit :

a) Le Canada maintiendra ses ententes existantes de R et R du GE en place à l'étape de démarrage du programme du SES du SCCH?

R95a) – Oui, le Canada maintiendra ses contrats existants au cours de l'étape de démarrage.

b) L'entrepreneur mettra en place et gèrera les ententes nécessaires avec les fournisseurs de services (par exemple, les FEO) pour permettre des activités de R et R du GE?

R95b) – Oui, l'entrepreneur doit établir ses propres ententes avec ses propres fournisseurs de services afin d'être en mesure d'effectuer les *travaux* indiqués dans l'ETE.

c) Le Canada mettra fin à ses ententes existantes de R et R du GE avec les fournisseurs aussitôt que l'entrepreneur du SES du SCCH aura achevé l'étape de démarrage du programme?

R95c) – Dès que l'entrepreneur aura prouvé au Canada la mise en œuvre réussie des processus et des procédures d'état stable, le Canada mettra fin à ses contrats existants selon les modalités de ce contrat. Des travaux actuellement en cours dans le cadre de ces contrats seront achevés aux termes de ces contrats.

Q96 – Le Canada peut-il donner des précisions sur le processus de gestion du matériel pour permettre à l'industrie de mieux le comprendre? À la suite de l'approbation du MDN pour l'achat de pièces de rechange, l'entrepreneur devra-t-il procéder au moyen d'une autorisation de tâches (MDN 626) avec les fonds de MDN?

R96 – L'entrepreneur doit formuler des recommandations d'achat de pièces de rechange au Canada. Le Canada examinera les recommandations et émettra une autorisation de tâches afin d'autoriser l'entrepreneur à procéder à l'achat.

Q97 – Le Canada facilitera-t-il l'ajout de l'entrepreneur du CSES aux ententes actuelles d'AAT et aux accréditations et ententes de permis de fabrication?

A97 – L'entrepreneur doit obtenir les permis et les ententes nécessaires pour appuyer le GE du SCCH.

Q98 – Le Canada peut-il fournir la justification derrière sa décision d'évaluer les piliers suivants de la proposition de valeur à l'aide de différents mécanismes :

- a) Secteur de la défense et perfectionnement des compétences et formation : somme des points de la proposition de valeur (PPV) du soumissionnaire;
- b) Perfectionnement et recherche et développement (R et D) des fournisseurs; les PPV du soumissionnaire calculés au prorata contre les PPV du soumissionnaire les plus élevés pour le pilier;
- c) Référence 4.2 du plan d'Évaluation des propositions de valeur

R98 – ISDEC accueille favorablement les commentaires de l'industrie et nous envisageons par la suite plusieurs options afin d'exploiter les retombées économiques de l'approvisionnement du SCCH.

Q99 – Le Canada peut-il fournir la justification de son exigence à limiter l'admissibilité des engagements en matière de perfectionnement et les transactions aux activités qui se produisent à l'extérieur des installations du soumissionnaire et des parties admissibles?

R99 – ISDEC accueille favorablement les commentaires de l'industrie et nous envisageons par la suite plusieurs options afin d'exploiter les retombées économiques de l'approvisionnement du SCCH.

Q100 – Le Canada peut-il fournir la justification de l'utilisation de deux références distinctes pour les valeurs de contrat aux fins de l'évaluation des engagements de proposition de valeur et des transactions?

R100 – ISDEC accueille favorablement les commentaires de l'industrie et nous envisageons par la suite plusieurs options afin d'exploiter les retombées économiques de l'approvisionnement du SCCH.

Q101 – En ce qui a trait aux critères d'évaluation technique cotés, les soumissionnaires peuvent-ils fournir des descriptions de référence appropriées des 13 critères globaux cotés liées à l'expérience en réponse au tableau 3 avec l'application de la limite d'une page?

R101 – Le Canada envisagera la possibilité d'augmenter la limite du nombre de pages pour certains critères d'évaluation technique cotés.

Q102 – Dans l'ETE, sous la section de mise à jour des données techniques, il existe une nouvelle exigence selon laquelle les données techniques doivent être converties pour être conformes à SD1000D. Le Canada peut-il confirmer qu'il s'agit de travaux émergents?

R102 – Oui, il s'agira de travaux émergents.

Q103 – Dans l'ETE, sous la section des exigences de traduction des données techniques, il existe une nouvelle exigence selon laquelle l'entrepreneur doit traduire les données dans les langues officielles du Canada, au besoin. Le Canada peut-il confirmer qu'il s'agit de travaux émergents?

R103 – Oui, il s'agira de travaux émergents.

Q104 – Le Canada a-t-il une relation commerciale préférée entre l'entrepreneur principal du SES et le FEO?

R104 – Il incombe à l'entrepreneur d'établir des relations quelconques dont il a besoin pour appuyer pleinement le GE du SCCH.

Q105 – Le Canada a-t-il obtenu l'engagement des FEO qu'ils collaboreront pleinement avec l'entrepreneur principal du SES?

R105 – L'industrie a indiqué au Canada qu'ils s'organiseront de façon appropriée après l'attribution du contrat.

Q106 – Quelles sont les modalités actuelles entre le Canada et les FEO?

R106 – Il incombe à l'entrepreneur d'établir des relations quelconques dont il a besoin pour appuyer pleinement le GE du SCCH. Le Canada ne divulguera pas les modalités avec ses entrepreneurs existants puisqu'il s'agit de renseignements exclusifs.

Q107 – Même si nous comprenions que le remplacement des GE ne se trouve pas dans la portée du présent contrat, l'analyse et les recommandations pour effectuer cela seront-elles considérées dans le cadre du contrat?

R107 – Il pourrait y avoir des travaux émergents demandés à l'entrepreneur pour effectuer ce type d'analyse et formuler des recommandations.

Q108 – Le Canada fournira-t-il une copie de la spécification relative à l'emballage des Forces canadiennes D-LM-008-036/SF-000?

R108 – Oui, le Canada fournira ce document avec la DP.

Q109 – Le Canada précisera-t-il dans la formulation que la soumission des coûts ne s'appliquera qu'au travail sur dépenses contrôlées, comme il est détaillé dans les « Remarques » pour la clause numéro C0307C des CCUA?

R109 – Le Canada analyse cette demande.

Q110 – L'entrepreneur devrait-il appliquer la procédure D-01-100-214/SF-000 comme l'indique l'Énoncé de travail à exécuter (ETE) 5.9.3.1 afin de régler des situations où il constate au cours d'activités de gestion de l'approvisionnement, de réparation ou d'entretien qu'une composante hors service, une pièce réparable ou un système de niveau supérieur ne sont pas encore catalogués et qu'un numéro de nomenclature de l'OTAN (NNO) ne leur a pas été attribué? Le Canada considérera-t-il les retards dus au processus d'attribution de NNO comme étant des retards justifiables, accordant ainsi une dispense quant aux répercussions sur le rendement, ou l'entrepreneur peut-il actualiser le Système d'information de la gestion des ressources de la défense (SIGRD) pour les pièces ou les systèmes qui ne comportent pas encore un NNO?

R110 – Oui et oui.

Q111 – Quel est le processus qui sera employé pour déterminer le coût maximal des réparations (MRC) pour les activités de réparation et de révision (R et R)? Étant donné que, selon les instructions particulières ALM-184-001/JS-001, des valeurs au coût de réparation maximum (CRM) doivent être attribuées, est-ce que le Canada prévoit autoriser une tâche initiale au moyen du formulaire MDN 626 pour établir la valeur des différentes nomenclatures du système en fonction du CRM de chaque pièce, ou est-ce que le Canada prévoit appliquer ses prix historiques comme tenus à jour dans le SIGRD à titre de prix unitaire à partir desquels un pourcentage sera établi en fonction du CRM?

R111 – Le Canada discutera de ce sujet avec l'entrepreneur après l'attribution du contrat.

Q112 – L'entrepreneur devrait-il se reporter au paragraphe 7.19, Ordre de priorité des documents à Articles de convention, établissant ainsi D-LM-008-036/SF-000 (paragraphe 7.51.1, Articles de convention) à titre de document à utiliser dans tous les cas d'emballage?

R112 – La spécification D-LM-008-036/SF-000 fait partie intégrante des articles de convention, à la clause 7.19, et a préséance sur tous les documents mentionnés par la suite à la clause 7.19.

Q113 – Le Canada reformulera-t-il en un langage clair que toute « Vérification du temps et du prix contractuel », tel que précisé au paragraphe 7.40 de la partie 7, ne s'appliquera qu'aux heures de travail applicables au travail sur dépenses contrôlées (Nouvelles tâches), comme il est expliqué dans les « Remarques » pour cette clause numéro C0710C du Guide des CUA?

R113 – Aucune précision en langage clair ne sera fournie. Veuillez consulter la clause C0710C du Guide des CUA.

Q114 – Le Canada modifiera-t-il le libellé afin de supprimer la partie restrictive concernant le remplacement acceptable des personnes nommées dans l'équipe de projet?

R114 – Il est peu probable que des modifications y seront apportées puisque la formulation est courante.

Q115 – Le Canada aurait-il l'obligance de fournir un exemplaire de l'Instruction technique des Forces canadiennes (ITFC) C-02-005-011/AM-000, intitulée Équipes mobiles de réparation dotées du personnel de l'entrepreneur?

R115 – Oui. Le Canada fournira ce document avec la DP.

Q116 – Sera-t-il permis d'effectuer des renvois entre les différentes sections sur les critères et, le cas échéant, il y a lieu d'ajouter à la demande de propositions des instructions sur la façon de procéder à des renvois. Par exemple, est-ce que les renvois auront une incidence sur les restrictions quant au nombre de pages?

R116 – Il faut répondre à chacun des critères techniques de façon indépendante. Les renvois à d'autres sections ne sont pas acceptables et ne seront pas pris en compte par les évaluateurs.

Q117 – Quelle sera la position du Canada si un sous-traitant s'oppose à prendre à son compte les clauses régissant la propriété intellectuelle qu'il souhaite?

R117 – L'entrepreneur s'engage auprès du Canada, par voie de contrat, à obtenir ces licences selon ces modalités.

Q118 – Le Canada souhaite-t-il détenir des droits précis en matière de propriété intellectuelle pour les « services d'entretien du matériel » figurant au paragraphe 7.12.3.1(d) des CUA 4001(25)(10)? Dans l'affirmative, nous recommandons de le formuler plus clairement, car les CUA 4007 auraient actuellement préséance aux fins du contrat.

R118 – Le Canada apprécie les recommandations et les prendra en considération.

Q119 – Quel est l'antimaliciel approuvé?

R119 – Après l'attribution du contrat, l'entrepreneur doit recommander un logiciel que le Canada examinera et approuvera.

Q120 – Quels sont les systèmes d'exploitation approuvés pour les ordinateurs?

-
- R120 – Après l'attribution du contrat, l'entrepreneur doit recommander un système d'exploitation que le Canada examinera et approuvera.
- Q121 – Quelles sont les applications antivirus approuvées?
- R121 – Après l'attribution du contrat, l'entrepreneur doit recommander un logiciel que le Canada examinera et approuvera.
- Q122 – Est-ce que la disposition portant sur un antimaliciel dans 2.1.1 est comprise dans les applications « permises » dans un poste de travail Air Gap?
- R122 – Oui.
- Q123 – Quel matériel de niveau TEMPEST est nécessaire?
- R123 – Il faut pouvoir produire, stocker et traiter des documents SECRET.
- Q124 – Peut-on utiliser des serveurs virtuels?
- R124 – Le Canada étudie la possibilité d'utiliser des ordinateurs Tempest virtuels au lieu d'ordinateurs Tempest sur place dans les locaux de l'entrepreneur. Cette information sera fournie avant l'émission de la DP définitive.
- Q125 – Est-ce que la norme S1000D 4.1 suffira?
- R125 – L'Énoncé de travail à exécuter (ETE) mentionne explicitement la norme S1000D 4.2.
- Q126 – Qu'est-ce qu'un « environnement d'échange de données »?
- R126 – L'environnement collaboratif est un environnement d'échange de données. L'environnement collaboratif SharePoint en est un bon exemple.
- Q127 – Qu'est-ce que le « processus d'EIE »?
- R127 – Le processus d'environnement d'information électronique (EIE) est le processus par lequel l'entrepreneur transférera de données dans et hors du Système d'information de la gestion des ressources de la défense (SIGRD). En guise d'exemple, il pourrait inclure le format du fichier .csv que l'entrepreneur doit fournir pour mettre à jour les données du SIGRD.
- Q128 – Quel est le processus à suivre pour valider les mises à jour?
- R128 – L'entrepreneur doit mettre en place son propre processus de validation des mises à jour des données du SIGRD.
- Q129 – En raison de nos politiques institutionnelles en matière de sécurité, nous ne sommes pas en mesure de fournir un « accès sans restriction » à notre environnement collaboratif. Est-ce que le MDN a simplement besoin d'un accès à distance aux fichiers de programme et au programme de démonstration de technologies (PDT) hébergés dans l'environnement collaboratif de l'entrepreneur?
- R129 – L'entrepreneur doit fournir un accès à distance à l'intégralité des fichiers portant sur les systèmes de combat de la classe *Halifax* (SCCH).
- Q130 – Quelle est la distinction à faire entre la responsabilité de l'équipe de gestion de l'équipement (EGE) et celle de l'équipFipe de projet intégré Canada-industrie (EPICI) (section 3.4)? Selon la structure de gouvernance, existe-t-il une relation hiérarchique entre l'une et l'autre? L'EGE n'est pas mentionnée à la section Gestion des relations de l'ETE. La section 3.4 laisse entendre que l'EPICI est l'organe de travail prééminent pour le Contrat de soutien en service du Système de combat de la classe *Halifax* (CSES du

SCCH), mais la section 2.2.3.5.2 suggère que l'EPICI est régie par les dispositions des contrats de périodes de travaux (CPT). Est-ce que le Canada aurait l'obligance d'apporter des précisions?

R130 – L'EGE est l'équipe du MDN en soutien aux systèmes précis du groupe de l'équipement (GE) des systèmes de combat de la classe *Halifax* (SCCH). L'EPICI siège au-dessus de l'EGE, en ce sens que d'autres entrepreneurs qui travaillent sur la classe *Halifax* en sont membres, dont l'entrepreneur responsable de la conception, l'entrepreneur chargé des périodes de travaux et l'entrepreneur chargé du soutien en service (SES) de l'intégration de systèmes de combat (ISC).

Q131 – Est-ce que la section 2.2.3.5.2 pourrait mieux cerner la question de l'équipe de gestion de l'équipement (EGE) intégré du SCCH?

R131 – L'ETE est rédigé correctement. Pour obtenir des précisions, veuillez lire R136.

Q132 – 3.9.1 Dans le cadre du travail de gestion, au moment de l'attribution du contrat, l'entrepreneur doit recueillir des données sur le rendement à l'appui de la gestion du rendement de l'ouvrage. Doit-on entendre par cette phrase « dès les débuts de l'exécution du contrat »?

R132 – L'ETE est rédigé correctement. Les travaux démarrent au moment de l'attribution du contrat. Les données sur le rendement doivent être recueillies au cours de toutes les phases du contrat.

Q133 – Auriez-vous l'obligance d'expliquer ce que l'on entend par des pratiques exemplaires « de base » en matière de cybersécurité?

R133 – Mise en œuvre mesurable de la cybersécurité qui adapte la cybersécurité et la sécurité systémique aux actifs afin de permettre et de favoriser une gestion des biens fondée sur le risque en tant que résultat systémique. Dans ce contexte, les pratiques de base font en sorte que tout activité ou processus, aptitude ou capacité, ou état les systèmes informationnels et opérationnels et l'information qui y figurent sont protégés ou défendus contre les dommages, l'utilisation ou la modification non autorisée ou l'exploitation.

Q134 – Dans le cadre de la demande de propositions, le Canada précisera-t-il le nombre prévu de périodes en cale sèche (PCS) au cours des six premières années afin de pouvoir effectuer une estimation adéquate des frais de gestion?

R134 – En règle générale, deux PCS par année sont prévues pour les navires de la classe *Halifax*.

Q135 – Qu'est-ce qu'une instruction particulière sur les PCS? Cet énoncé est ambigu, de sorte que chaque soumissionnaire devra juger par lui-même de ce qui est demandé et du prix à proposer.

R135 – Une instruction particulière pourrait porter sur n'importe quelle exigence particulière liée au travail du GE des SCCH effectué durant une PCS. Par exemple, une instruction particulière pourrait porter sur la façon de lever une plateforme radar du quai au mât.

Q136 – Est-ce que les problèmes de tenue de dossiers devraient être du travail de gestion?

R136 – Non.

Q137 – Est-ce que le Canada remettra l'annexe 3 avec la version définitive de la demande de propositions?

R137 – L'annexe 3 sera transmise après l'adjudication du contrat.

Q138 – À la section 4.1.4.1, doit-on lire 60 mois ou 72 mois?

R138 – Innovation, Sciences et Développement économique Canada (ISDEC) est reconnaissant des commentaires émis par l'industrie; aussi, nous envisageons différentes options afin d'optimiser les retombées économiques de l'approvisionnement en SCCH.

Q139 – Pourquoi le Canada demande-t-il une ventilation de la marge bénéficiaire brute en bénéfices nets, frais généraux et administratifs et coûts indirects, alors que l'évaluation repose sur la somme de ces sous-éléments? Ces chiffres sont considérés comme étant des renseignements commerciaux de nature délicate.

R139 – Les analystes des coûts de SPAC ont demandé une ventilation des marges bénéficiaires.

Q140 – Est-ce que le Canada examinera le pour et le contre d'une prolongation de la période de réalisation au-delà de la fin du contrat d'une période de deux ans, ce qui permettra de concrétiser les engagements en matière de retombées industrielles et technologiques (RIT) et de satisfaire pleinement aux obligations associées à la production de rapports annuels sur les RIT?

R140 – ISDEC accueille favorablement les commentaires émis par l'industrie; aussi, nous envisageons différentes options afin d'optimiser les retombées économiques de l'approvisionnement en SCCH.

Q141 – Le Canada a indiqué que l'entrepreneur doit s'acquitter des engagements inscrits à la proposition sur la valeur dans un délai de 72 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat. Au sujet de la question relative à une prolongation de la période de réalisation, est-ce que le Canada a pris en compte le fait que les transactions de « cadre d'investissement » menées avec le Comité de gestion des services (CGS) nécessitent un délai d'au moins cinq ans à des fins de crédits compensatoires?

R141 – ISDEC accueille favorablement les commentaires émis par l'industrie, aussi nous envisageons différentes options afin d'optimiser les retombées économiques de l'approvisionnement en SCCH.

Q142 – Il semble y avoir une certaine confusion entre les clauses 3.1.2 et 18.4.2. Étant donné que le contrat pour le SES des SCCH devrait se prolonger au-delà de six ans avec des années d'option d'un an pouvant cumuler jusqu'à douze ans, le Canada retiendra-t-il l'évaluation des dommages-intérêts convenus de toute proposition de valeur jusqu'à la fin de la période de réalisation, étant donné que l'entrepreneur a jusqu'à la fin de la période de réalisation pour s'acquitter de ses obligations en vertu de la clause 3.1.2?

R142 – ISDEC accueille favorablement les commentaires émis par l'industrie; aussi, nous envisageons différentes options afin d'optimiser les retombées économiques de l'approvisionnement en SCCH.

Q143 – Étant donné le court délai de six ans pour s'acquitter des engagements dans la proposition de valeur, le Canada reconnaîtra-t-il les transactions indirectes provenant d'autres secteurs commerciaux dans le cadre de la proposition de valeur plutôt que se limiter aux seules transactions indirectes du secteur de la défense?

R143 – ISDEC accueille favorablement les commentaires émis par l'industrie; aussi, nous envisageons différentes options afin d'optimiser les retombées économiques de l'approvisionnement en SCCH.

Q144 – Auriez-vous l'amabilité de préciser la clause 3.1.5.3 de la demande de propositions. Telle que rédigée, cette clause repose sur l'hypothèse selon laquelle l'entrepreneur aura déjà pris connaissance de la valeur du contrat après prolongation, au-delà de la période initiale de six ans et bien à l'avance des 54 mois après la date d'entrée en vigueur du contrat afin de pouvoir présenter la valeur intégrale du contrat dans les transactions identifiées.

R144 – ISDEC accueille favorablement les commentaires émis par l'industrie; aussi, nous envisageons différentes options afin d'optimiser les retombées économiques de l'approvisionnement en SCCH.

Q145 – La section intitulée « Justification de la classification de la proposition de valeur ci-dessus » se lit comme suit : « oui » ou « non ». Veuillez expliquer comment l'entrepreneur doit répondre à cette section.

R145 – ISDEC accueille favorablement les commentaires émis par l'industrie; aussi, nous envisageons différentes options afin d'optimiser les retombées économiques de l'approvisionnement en SCCH.

N° de l'invitation - Sollicitation No.
W8482-168150/B
N° de réf. du client - Client Ref. No.
W8482-168150

N° de la modif - Amd. No.
028
File No. - N° du dossier
008fx.W8482-168150

Id de l'acheteur - Buyer ID
008fx
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

Q146 – Le Canada envisagera-t-il la possibilité d'inclure dans les éléments de la proposition de valeur à évaluer les transactions indirectes ou les engagements proposés par les soumissionnaires qui sont dans d'autres secteurs commerciaux au Canada, de façon à reconnaître leur valeur pour la génération de retombées économiques pour le Canada résultant de cet approvisionnement de défense?

R146 – ISDEC accueille favorablement les commentaires émis par l'industrie; aussi, nous envisageons différentes options afin d'optimiser les retombées économiques de l'approvisionnement en SCCH.

Q147 – Est-ce que le Canada tiendra compte des montants considérables des investissements financiers que feront les sociétés du soumissionnaire pour étendre leurs activités au pays, générant ainsi des emplois de plus de grande valeur dans le secteur de la défense et d'autres secteurs commerciaux, ce qui générera par ricochet des retombées économiques pour le Canada, comme étant des transactions admissibles au développement des sources d'approvisionnement, d'autant que ces activités canadiennes sont une partie importante de la valeur globale de l'entreprise et de sa chaîne d'approvisionnement?

R147 – ISDEC accueille favorablement les commentaires émis par l'industrie; aussi, nous envisageons différentes options afin d'optimiser les retombées économiques de l'approvisionnement en SCCH.

Q148 – Dans la clause 4.8, le Canada stipule que « Si le soumissionnaire présente dans sa proposition des engagements ou des transactions dont la valeur dépasse 100 % du prix du contrat, aucun point supplémentaire au-delà de ceux décrits dans le plan d'évaluation ne sera accordé dans le cadre de l'évaluation ». Cependant, dans la clause 4.9, le Canada indique que « Si la somme des activités de la proposition de valeur, mesurées en VCC, contenues dans les transactions cernées est supérieure aux engagements définis dans l'annexe B – Certificat des critères cotés [...], l'autorité responsable des RIT acceptera la somme plus élevée comme étant l'engagement final du soumissionnaire. Le soumissionnaire sera ensuite évalué en fonction de cette somme conformément à la clause 4 du plan d'évaluation [coquille typographique? Le texte mentionne « ou au plan d'évaluation »]. Veuillez préciser, car ces clauses semblent contradictoires.

R148 – ISDEC accueille favorablement les commentaires émis par l'industrie; aussi, nous envisageons différentes options afin d'optimiser les retombées économiques de l'approvisionnement en SCCH.

Q149 – Le Canada aurait-il l'obligance de nous informer si la colonne des engagements précis des modalités est correcte (la clause 3.1.1 devrait se lire 4.1.1)?

R149 – ISDEC accueille favorablement les commentaires émis par l'industrie; aussi, nous envisageons différentes options afin d'optimiser les retombées économiques de l'approvisionnement en SCCH.

Q150 – Le Canada aurait-il l'obligance d'examiner les clauses 18.4 et 18.5 des modalités des Retombées industrielles et technologiques (RIT) et de nous indiquer si les renvois mentionnés à la clause 19.4 se trouvent plutôt à la clause 18.4?

R150 – ISDEC accueille favorablement les commentaires émis par l'industrie; aussi, nous envisageons différentes options afin d'optimiser les retombées économiques de l'approvisionnement en SCCH.

Q151 – Le Canada peut-il confirmer que le montant total des dommages-intérêts à payer par l'entrepreneur est limité à 10 % de la valeur du contrat?

R151 – ISDEC accueille favorablement les commentaires émis par l'industrie; aussi, nous envisageons différentes options afin d'optimiser les retombées économiques de l'approvisionnement en SCCH.

Toutes les autres modalités demeurent inchangées.